



ARRÊTÉ n° 2020/081 1224

Objet : dispositions sanitaires temporaires liés à l'épidémie de Covid-19 sur les parvis des écoles à la rentrée 2020.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'Education

Le maire de la commune de Vauvert

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L2213-4,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020, qui modifient le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 précité,

CONSIDERANT le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19, dont l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 qu'il constitue une urgence de santé publique,

CONSIDERANT que le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrit, en tout lieu et en toute circonstance, afin de ralentir la propagation du virus, le respect de mesures de distanciation sociale dites « barrières » et la nécessité d'organiser, notamment, les activités et accueils qui ne sont pas interdits en veillant au strict respect de ces mesures,

CONSIDERANT qu'il est précisé à l'annexe I dudit décret, relative aux mesures d'hygiène, que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune et notamment, de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses et de protéger la population sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il lui est possible, dans ce cadre, de prendre des mesures de police nécessaires et proportionnées, adaptées aux circonstances locales,

CONSIDERANT que le virus Covid-19 circule toujours sur le territoire national et que des groupes de cas confirmés ou probables (clusters) ont été constatés dans le département,

CONSIDERANT que les parvis des écoles sont des lieux de regroupement du public et que, dans leur cadre, les mesures de distanciation physiques ne peuvent pas être garanties à tout moment,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'adopter des mesures sanitaires complémentaires de protection,

CONSIDERANT en premier lieu, les distributions de masques organisées par la commune de Vauvert au profit de ses habitants à compter du 20 avril 2020 ; en deuxième lieu, la disponibilité de ces dispositifs de protection à la vente ; en troisième lieu la mise à la disposition, par l'État, notamment sur le site <https://www.gouvernement.fr/>, d'informations permettant à chacun de réaliser un masque dit « grand public » dans le respect des spécifications de l'Association française de normalisation,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **31 août 2020 pour l'école privée Notre Dame et le 1^{er} septembre 2020 pour les autres écoles et jusqu'à nouvel ordre**, le port d'un masque de protection individuel des voies nasales et buccales, y compris de type « masque grand public », est obligatoire aux heures d'entrée et de sortie des écoles à savoir :

- Pour les écoles élémentaires Jean Macé, Libération et Roujeon
De 8h45 à 9h15 et de 11h45 à 12h15
De 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15
De 17h45 à 18h45
- Pour les écoles maternelles L.Abauzit, le coudoyer et Pompidou Pic d'Etienne
De 8h45 à 9h15 et de 11h45 à 12h15
De 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15
De 17h45 à 18h15
- Pour l'école Van Gogh
De 8h30 à 9h et de 11h45 à 12h15
De 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 18h15
- Pour l'école de Montcalm
De 8h45 à 9h15 et 11h45 à 12h15
De 13h15 à 13h45 de 16h15 à 18h15
- Pour l'école privée Notre Dame
De 8h30 à 9h et de 11h45 à 12h15 et de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15

Article 2 : Sur cette période, le port du masque est obligatoire dans les périmètres des écoles suivantes :

Ecole Jean Macé et Libération

Rue du Chaillot, portion entre l'intersection de la rue Saint Exupéry et l'entrée du parking de la résidence Joliot Curie

Rue Albert Camus, à l'intersection de la rue du Mail jusqu'à la rue du Chaillot

Ecole Roujeon

Rue des Capitaines, portion comprise entre la rue Pasteur et la rue de l'Oratoire

Ecole du Pompidou Pic d'Etienne

Place du Général Leclerc, sur le parvis délimité par les gardes corps

Boulevard Jean Moulin, sur 10 mètres de part et d'autre de chaque coté du portail

Ecole Notre Dame :

Rue des bonnets Carrés, de la place du jeu de ballon à la ruelle du Chateau

Ecole du coudoyer

Rue du Bosquet, portion comprise entre la rue du coudoyer et la rue Diderot

Ecole Lucette Abauzit

Passage des Sévillanes, de l'entrée de l'école jusqu'au parking (dalle béton) cf plan

Ecole Van Gogh Gallician

Dans toute l'impasse de l'école Van Gogh

Ecole de Montcalm

Rue du Château de Montcalm, dans un périmètre de 20 mètres autour de l'école ainsi que sur le parking en face de l'établissement scolaire

et figurant sur les plans ci-annexés.

Article 3 : L'obligation de port d'une protection buccale et nasale définie aux articles 1 et 2 s'adresse à toute personne rentrant dans le périmètre défini, à l'exception des enfants de moins de 11 ans et des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 4 : Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales.

Le port du masque n'exclut pas l'application des autres mesures d'hygiène et de distanciation physique entre les personnes, dont le respect est également nécessaire à garantir la sécurité des personnes et à limiter les risques de propagation du Covid-19. L'obligation de port d'une protection buccale et nasale vient compléter les autres mesures prescrites en vue de la protection des populations et de la limitation de la propagation du virus Covid-19, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et les décrets qui l'ont modifié.

Article 5 : Toute personne ne respectant pas ces obligations ne sera pas admise à pénétrer dans la zone définie à l'article 2 ou sera invitée, le cas échéant, à la quitter. Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements constatés aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des circonstances locales.

Article 7 : La directrice générale des services et le Chef de Poste de la Police municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 25 AOUT 2020
Le maire,



Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

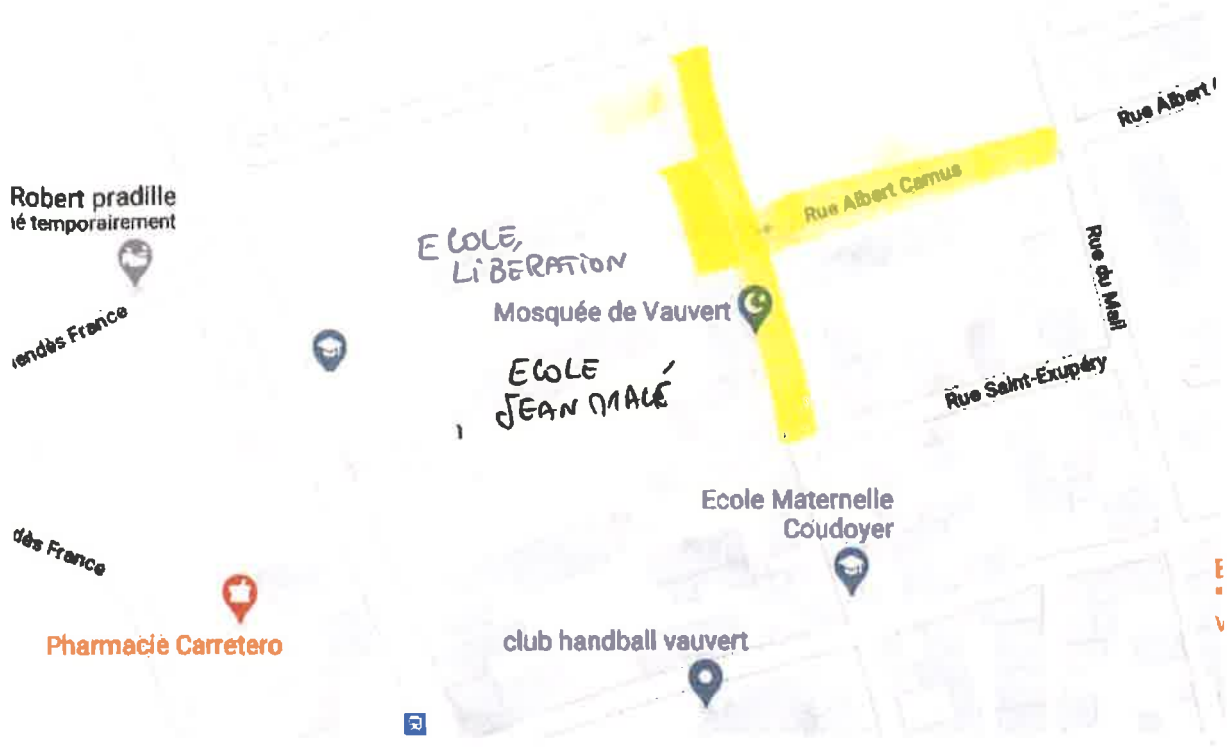
Ecole Pompidou



Ecole du Coudoyer



Ecole Libération Jean Macé



Ecole Roujeon



Ecole Lucette Abauzit

Passage des Sevillanes

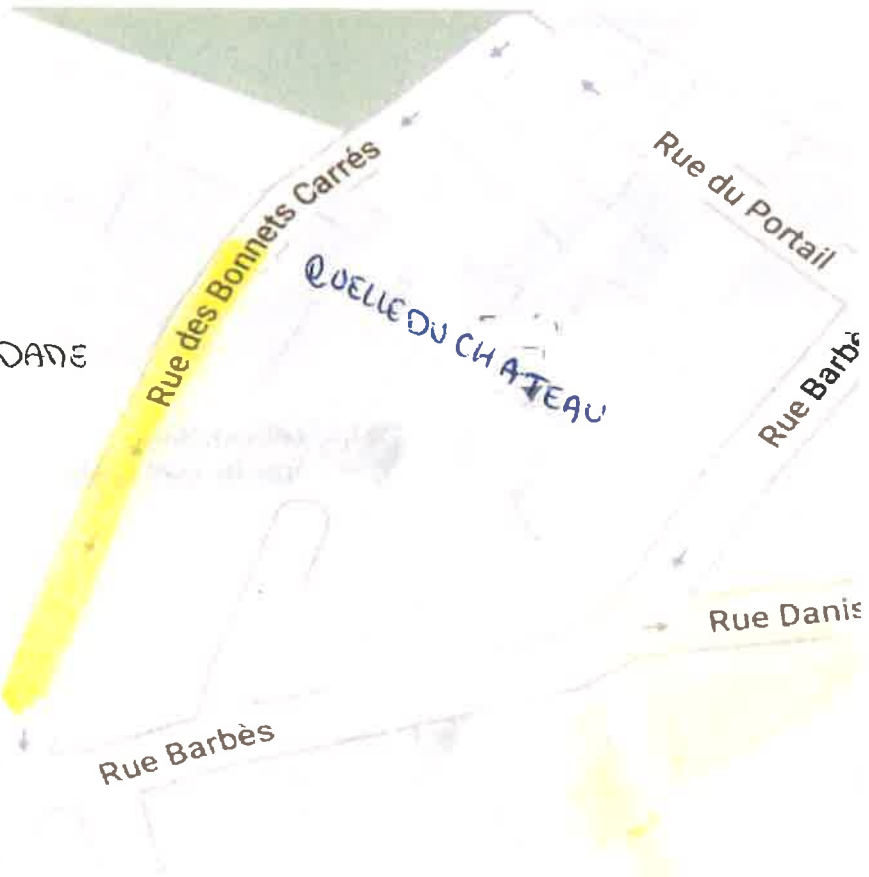
Passage des Sevillanes



ECOLE L. ABAUZIT

Ecole Notre Dame

ECOLE
NOTRE DAME



Ilon

Ecole Van Gogh



Ecole de Montcalm

